

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0610/2019

JUGEMENT contradictoire du
08/04/2019

Affaire :

MONSIEUR BOGUI AKATCHE
MICHEL

Contre

1-LA SOCIETE WEST AFRICA
TRADE AGENCY CI DITE WATA CI

2-MONSIEUR VAMSIMPSENT
MICHEL
(MAÎTRE TAKORE FRANCIS)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur BOGUI
AKATCHE MICHEL en son
action ;

L'y dit mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux dépens de
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR BOGUI AKATCHE MICHEL, né le 22/01/1983 à JACQUEVILLE, de nationalité Ivoirienne, Comptable, domicilié à Abidjan, 01 BP 5412 Abidjan 01, Tél : 07 82 20 81.
Lequel pour les présentes a élu domicile en sa propre demeure.

Demandeur, comparaissant et concluant;

Et

1- **LA SOCIETE WEST AFRICA TRADE AGENCY CI, SARL, (WATTA CI SARL** dont le siège social est situé à Abidjan Cocody à l'immeuble COKSNEFRATA, Tél : 54 63 53 08, email : ivoirenft@gmail.com, prise en la personne de son représentant Monsieur VANSIMPSENT MICHEL, gérant, domicilié audit siège social.

2- **MONSIEUR VAMSIMPSENT MICHEL**, majeur, de nationalité Belge, gérant de la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI SARL, domicilié Abidjan Cocody, tél : 54 63 53 08.

Défendeurs, comparaissant et concluant par le canal de leur conseil, MAÎTRE TAKORE FRANCIS, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrolée le 18 février 2019 pour l'audience du vendredi 22 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 février 2019 devant



la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 18 mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°380 en date du mercredi 13 Mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 février 2019, Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL a servi assignation à la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI, SARL WATA CI représentée par Maître TOKORE FRANCIS, Avocat et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Condamner la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI, SARL et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL à payer à Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL la somme de 1.000.000 francs CFA en restitution du montant à leur versé pour investissement ;
- Condamner en outre les requis à payer Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL la somme de 1.750.000 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier, économique et moral subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voies de recours ;

- Les condamner aux dépens ;

Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL expose, au soutien de son action, que la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI s'est engagée à réaliser un système d'exploitation agricole hors sol de plantes et de végétaux à son profit contre la somme de 1.000.000 francs CFA en vertu d'un contrat de prestation en date du 5 novembre 2016 ;

Dès le début des travaux, indique-t-il, des problèmes de température vont entraîner des défaillances dans le système au point où la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI va le convaincre d'installer un nouveau système en remplacement du précédent sur un autre site en dehors de JACQUEVILLE en l'occurrence à BINGERVILLE ;

Bien qu'il ait donné son accord pour le changement de site, mentionne-t-il, la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI va lui demander une fois de plus de changer de site pour, dit-elle, un problème d'inondation et va lui demander de patienter pour voir naître le nouveau système ;

La société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI, ajoute-t-il, va lui avouer plus tard qu'elle n'a pu acquérir le site de BINGERVILLE pour un problème foncier ;

Il allègue que la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI n'a pas réalisé le système d'exploitation agricole hors sol de plantes et de végétaux convenu ;

Il souligne qu'il a transmis à la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI un courrier en date du 22 février 2018 valant tentative de règlement amiable et sollicitant la restitution de la somme de 1.000.000 francs CFA représentant le coût du système d'exploitation agricole hors sol de plantes et de végétaux ;

Recevant ledit courrier, précise-t-il, la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI qui a fait la promesse de l'aider financièrement, ne s'est pas exécutée ;

En réponse à la sommation de restituer de la somme de 1.000.000 francs CFA en date du 20 juin 2018, déclare-t-il, la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI a refusé de restituer ladite somme d'argent et l'a invité à un règlement amiable ;

Cependant, affirme-t-il, le courrier en date du 21 septembre 2018 qu'il a transmis à la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI valant règlement amiable s'est soldé par un échec une fois de plus ;

Il fait valoir qu'il a entrepris des travaux pour accueillir ce système d'exploitation agricole hors sol de plantes et de végétaux qui lui ont coûté la somme de 450.000 francs CFA et déboursé la somme de 25.000 francs CFA par mois sur une année pour soutenir financièrement son ouvrier sur le site , soit la somme totale de 1.750.000 francs CFA ;

Il sollicite la condamnation de la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI à lui restituer la somme de 1.000.000 francs CFA représentant le coût de son investissement et la somme de 1.750.000 francs CFA en réparation du préjudice économique et financier subi ;

La société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL font connaître que Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL était chargé d'affecter un ouvrier pour le suivi du bon fonctionnement du système d'exploitation agricole hors sol de plantes ou de végétaux ;

Cependant, relèvent-ils, l'ouvrier choisi par Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL était irrégulier et inconstant, de sorte que l'installation n'a pas fonctionné ;

Ils disent qu'ils ont repris l'installation à perte sans parvenir à la réussite du projet pour les raisons sus indiquées ;

Ils estiment que le système a failli du fait de l'incompétence de l'ouvrier de Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL ;

Ils soutiennent en outre que Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il allègue et concluent au mal fondé des demandes en paiement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

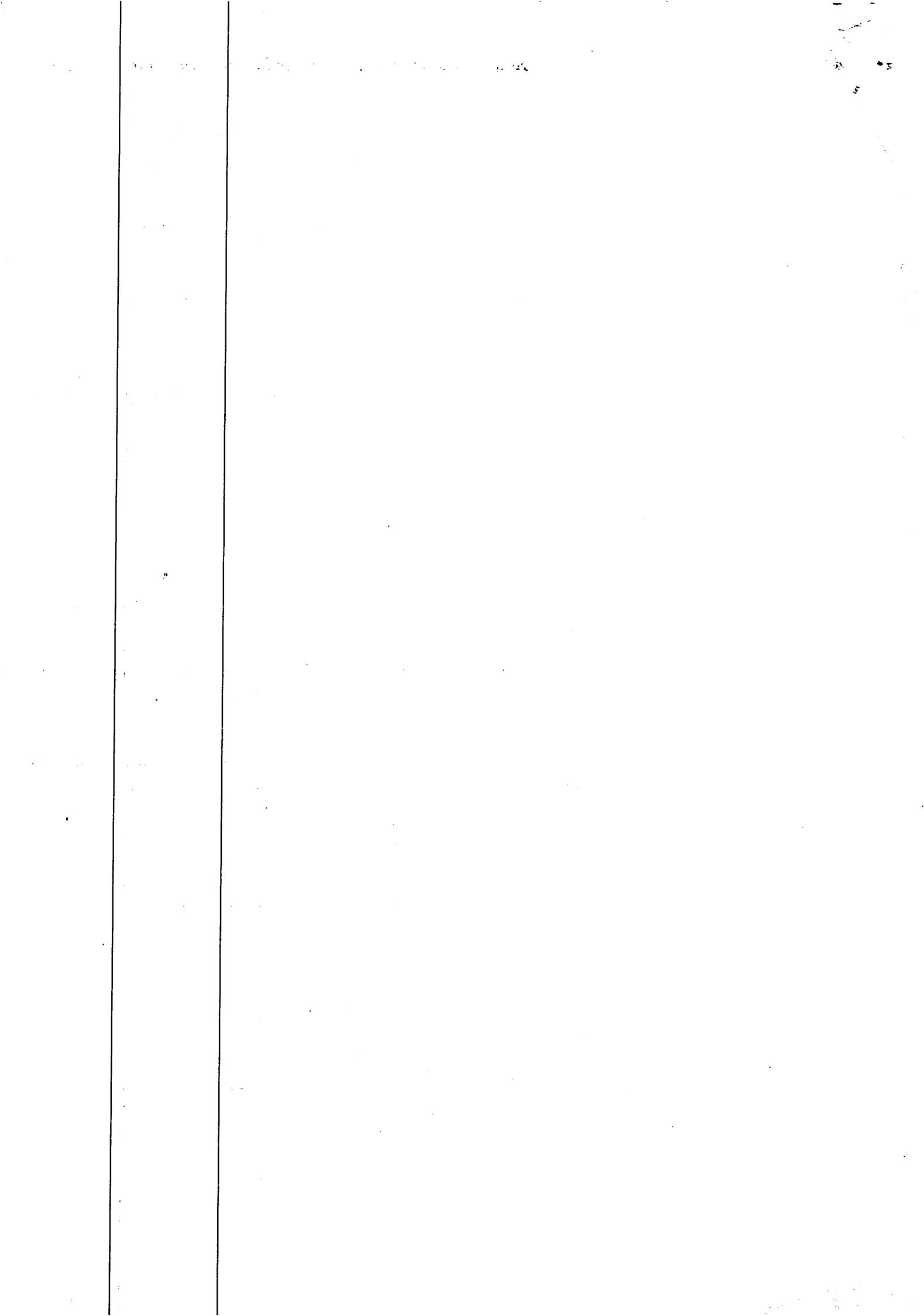
La société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL ont conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt*



du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.750.000 F/CFA n'excède pas la somme de 25.000.000 de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande en restitution de la somme de 1.000.000 francs CFA représentant du coût de l'investissement

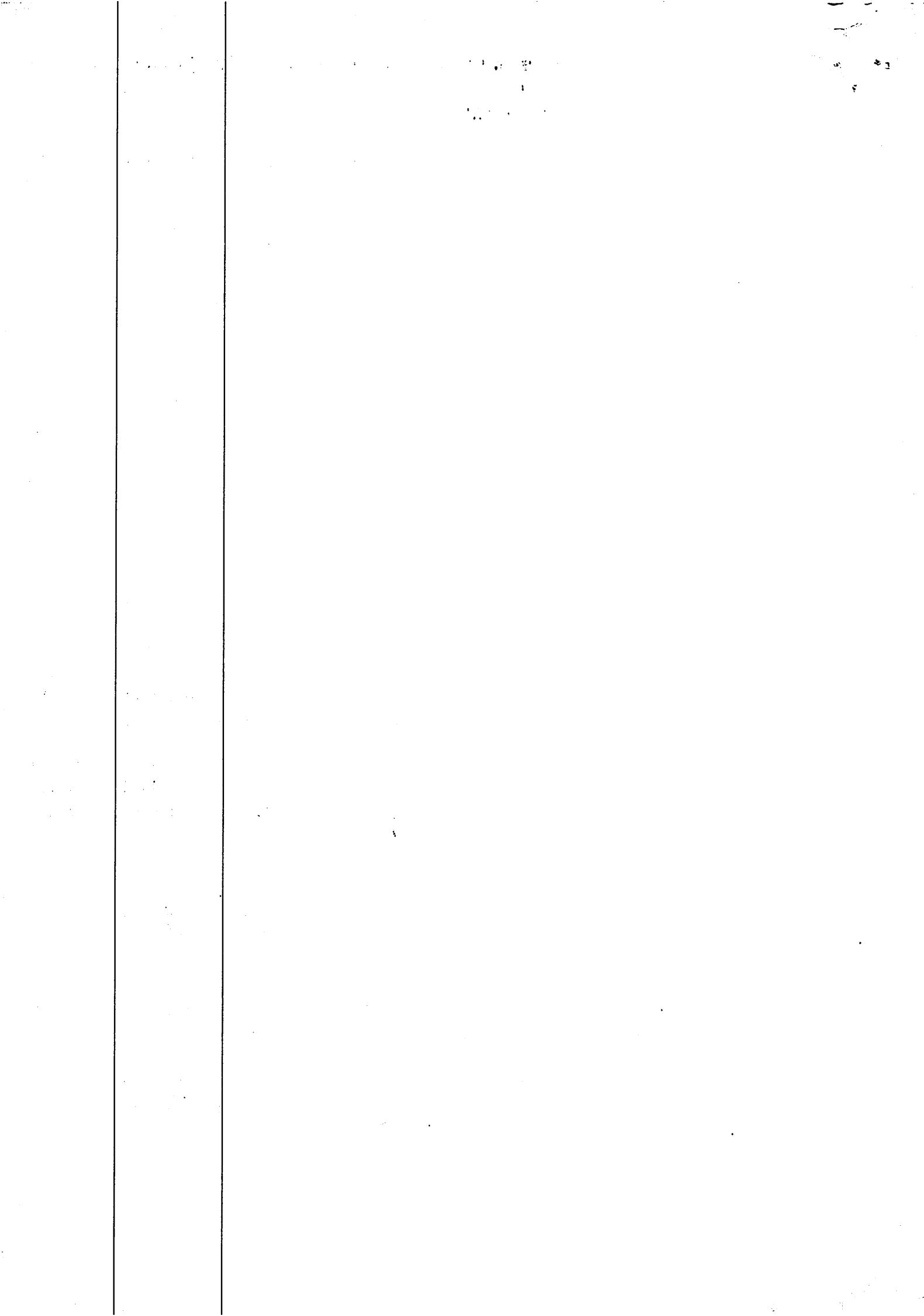
Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL sollicite la condamnation de la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL à lui restituer la somme de 1.000.000 francs CFA représentant du coût de son investissement ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.*



Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces deux articles que la partie envers laquelle un engagement n'a point été exécuté peut demander la résolution judiciaire du contrat dont l'effet est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existée ;

Il en résulte que pour obtenir la restitution du coût de son investissement, Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL doit solliciter la résolution judiciaire du contrat de prestation le liant à la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI ;

Or, il est constant comme résultant des termes de l'exploit d'assignation en date du 07 février 2019 que Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL n'a pas sollicité la résolution judiciaire du contrat de prestation le liant à la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI, de sorte qu'il est mal venu à solliciter la restitution du coût de son investissement ;

Il s'ensuit que sa demande aux fins de restitution doit être rejetée comme mal fondée en l'état ;

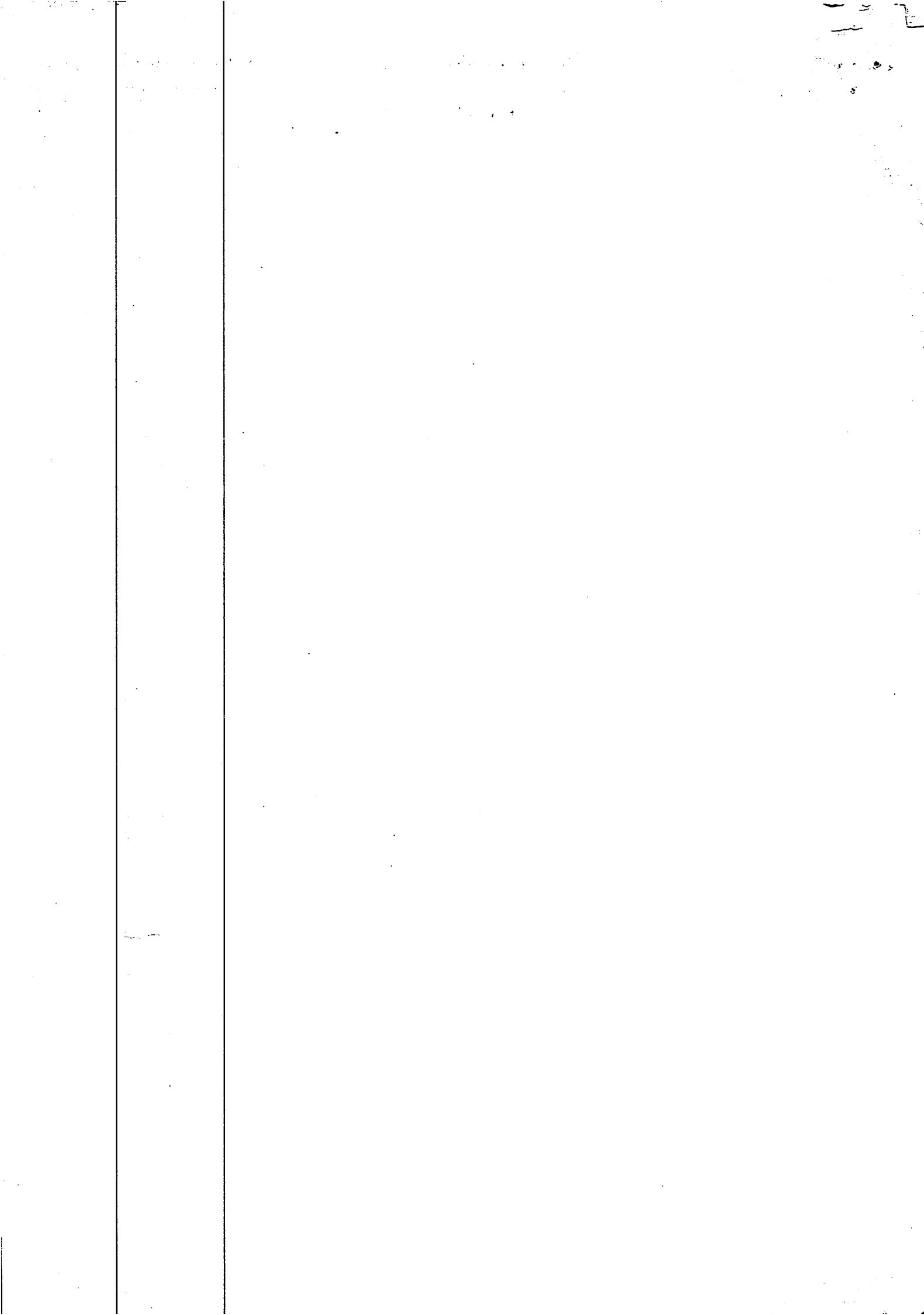
Sur la demande en paiement de la somme de 1.750.000 francs à titre de dommages-intérêts

Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL sollicite la condamnation de la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL à lui restituer la somme de 1.750.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice économique et financier subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que Monsieur BOGUI AKATCHÉ



MICHEL allègue un préjudice financier et économique, il reste qu'il ne rapporte pas la preuve d'une faute commise par la société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL dans l'exécution du contrat de prestation liant les parties ;

Il s'ensuit que sa demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée en l'état ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Il a été sus jugé que Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL a été déclarée mal fondé en sa demande en restitution de la somme de 1.000.000 francs CFA représentant le coût de son investissement ;

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

Il sied de la rejeter ;

Sur les dépens

La société WEST AFRICA TRADE AGENCY CI et Monsieur VANSIMPSENT MICHEL succombent ;

Il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur BOGUI AKATCHÉ MICHEL en son action ;

L'y dit mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... US

N°..... Bord..... 841/47 dessus ;

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que

dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~

100% ~~100%~~